

**ASSEMBLÉE NATIONALE**22 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 969

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, Mme Genevard, M. Taite, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Ray, M. Cordier,  
Mme Valentin, Mme Dalloz, M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

---

**ARTICLE 8**

I. – Au début de l’alinéa 8, substituer aux mots :

« Peut également recueillir »

le mot :

« Recueille ».

II. – Compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Ce dernier cas ne donne pas lieu à l’application de l’article 19 de la loi n° du relative à l’accompagnement des malades et de la fin de vie. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à s'assurer que le médecin recueille l'avis d'autres professionnels (notamment psychologues ou infirmiers) avant de rendre son avis.